



LE CODE ETHIQUE

1. Code éthique des parents
2. Code éthique des sportifs
3. Code éthique des dirigeants
4. Code éthique des éducateurs
5. Responsabilité du club
6. Responsabilité personnelle des dirigeants de sections

Depuis un certain nombre d'années, on constate une dérive du sport, celle-ci ne se mesure pas seulement au niveau des performances, mais aussi au niveau de ses valeurs.

C'est pourquoi le Conseil d'Administration de l'U.S.M.T. demande aux adhérents, aux parents de sportifs mineurs ainsi qu'aux éducateurs, entraîneurs et dirigeants de section de l'U.S.M.T. de s'engager à respecter un code où l'éthique morale et sportive s'imposera comme une valeur essentielle.

Le respect de cette charte est exigé de chaque adhérent du club.

L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS a pour objet principal d'encourager la pratique des activités physique et sportives ainsi que moral de ses adhérents par une pratique amateur. De créer et d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents.

Elle s'est engagée tout le long de son histoire, depuis 1928, à développer **UN SPORT DE QUALITE ET D'EMANCIPATION** pour le plus grand nombre.

Pour cela, elle entend continuer de promouvoir des **VALEURS HUMANISTES DU SPORT** que sont l'entraide, la solidarité, la générosité, la tolérance, le respect, la justice et la paix.

1. CODE ETHIQUE DES PARENTS

Le rôle des parents dans la pratique d'une activité physique ou sportive de leurs enfants est primordial.

Les enfants et adolescents ont besoin que leurs parents les aident à acquérir ces valeurs et les soutiennent dans leurs efforts, dans les défaites comme dans les victoires, **EN N'OUBLIANT PAS QUE C'EST UN JEU.**

- 1) Je m'engage à aider mon enfant à respecter les valeurs de l'U.S.M.T., son règlement (le règlement particulier de sa section sportive) et son Code d'éthique.
- 2) Je place prioritairement le bien être, l'épanouissement, l'intégrité physique et morale de mon enfant plutôt que le seul désir de performance.
- 3) Par mes propos et mon comportement, je démontre à mon enfant que je respecte les décisions des éducateurs sportifs, arbitres et dirigeants sportifs.
- 4) Je suis tenu de vérifier, au moment où je dépose mon enfant, que l'activité est maintenue et d'informer l'éducateur de la présence de mon enfant.

2. CODE ETHIQUE DU SPORTIF

J'ADHERE A L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS :

- ✦ Je m'engage à respecter ses valeurs, son règlement (au sein de la section) et tout texte réglementaire régissant le club.
- ✦ Je paie ma cotisation.
- ✦ J'aspire à des entraînements de qualité, à progresser, dans les meilleures conditions de réalisation, dans une ambiance où mon intégrité physique et morale est sauvegardée.
- ✦ Je respecte les lieux, le matériel, les salariés et tous les membres du club.
- ✦ Le Club et ses sections étant démocratiquement dirigés par des bénévoles, je participe en fonction de mon âge et de mes disponibilités à leurs activités et à leur bon fonctionnement.
- ✦ Je souhaite participer à des compétitions dans les meilleures conditions de réussite ainsi qu'à toutes les manifestations festives organisées par le Club.
- ✦ Je m'engage à respecter les règles strictes de mon sport, les consignes de mes éducateurs sportifs, les règles d'arbitrage et ceux qui les font appliquer : les arbitres.
- ✦ Je participe à l'effort commun de ma section et je suis disponible pour aider mes camarades, les éducateurs sportifs ou les dirigeants sportifs.
- ✦ J'accepte que l'intérêt de l'équipe prime sur mon intérêt personnel.
- ✦ J'accepte les décisions de mes éducateurs sportifs pour le bien de l'équipe.

3. CODE ETHIQUE DU DIRIGEANT

- ✦ Je paie ma cotisation.
- ✦ Je respecte les lieux, le matériel, les salariés et tous les membres du club.

Le dirigeant veille au respect des valeurs du club et des comportements attendus de la part de l'ensemble de ses adhérents.

Il recueille, au moment de leur recrutement, l'engagement formel des adhérents du club ayant une responsabilité d'encadrement d'observer une conduite qui préserve l'intégrité physique, psychique et morale des mineurs et adultes adhérents.

Il organise les temps d'information utiles pour clarifier ces règles de conduite et fait connaître aux éducateurs l'échelle des réponses aux manquements qui pourraient être constatés.

En cas de manquement avéré aux valeurs et comportements du club, il fait adopter par le Conseil d'Administration la réponse qui lui paraît la plus adaptée.

Il constitue des groupes de travail chargés d'élaborer le contenu des actions sur les thèmes d'éducation, choisis par le club, relatifs à la santé des pratiquants et à leur engagement citoyen. Ces groupes de travail sont animés par un référent et comprennent des membres représentatifs des différentes catégories d'adhérents (sexe, classe d'âges, etc.).

Salarié ou bénévole, il souscrit formellement et sans réserve, au moment de son recrutement, aux valeurs du club et s'engage à se conformer, par sa conduite, aux règles de comportement auxquelles sont soumis l'ensemble de ses adhérents.

Il est pleinement conscient du pouvoir que lui confère sa fonction d'éducateur auprès des mineurs. Il en fait un usage strictement conforme aux buts du club et se garde de toute forme de prosélytisme.

Il exerce ses fonctions avec tempérance. Il est attentif aux risques de pressions psychologiques que sa fonction pourrait le conduire à exercer et aux signes de souffrances morales qu'il doit être capable de déceler chez les pratiquants placés sous sa responsabilité. Il s'interdit et combat toute forme de harcèlement (moral, sexuel) ou de violence.

Garant de l'intégrité physique, psychique et morale des jeunes pratiquants dont il a la charge, il est conscient des risques que représentent pour les sportifs, et notamment les enfants, l'entraînement précoce et abusif.

Il ne s'épargne aucun effort pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive.

Il donne à ses relations avec les pratiquants un ton d'aménité et non d'égalité ni de trop grande familiarité. Il fait respecter sa fonction d'éducateur par l'observation de règles élémentaires de politesse. Il promeut des valeurs de fair-play et fixe les règles de conduite attendues des joueurs dans les compétitions, de non-agression, de refus de la tricherie, de respect des décisions arbitrales et de cordialité, aussi bien vis-à-vis des adversaires que des partenaires. Il contribue à faire accepter, par le pratiquant, les faiblesses et les points forts de ses camarades, à reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite et à accepter la victoire avec modestie.

4. CODE ETHIQUE DES EDUCATEURS SPORTIFS

Mon rôle d'éducateur sportif est d'enseigner ces valeurs par l'apprentissage du sport ou d'une activité physique :

- 1) Je soutiens les dirigeants sportifs bénévoles de ma section et du Club dans la mise en œuvre du développement des activités physiques et sportives de masse, de qualité, dans le cadre d'une organisation démocratique multisports.
- 2) Je m'engage à véhiculer les valeurs de l'U.S.M.T. et les faire respecter ainsi que son règlement (le règlement particulier de la section sportive) et son Code éthique.
- 3) Mon objectif est le bien-être, l'épanouissement, la progression des pratiquants en sauvegardant leur intégrité physique et morale. Lorsqu'ils sont compétiteurs, cela est au-dessus du seul désir de gagner.
- 4) Je traite mes joueurs avec équité, je leur apprend également à respecter les lieux et le matériel.
- 5) Je respecte et fais respecter les règles de jeu ainsi que les règlements du Club et de la section.
- 6) Je refuse toute forme de violence (verbale ou physique) de qui que ce soit (joueurs, éducateurs, adversaires...), toute forme de tricherie, tout dopage. Je prends toutes les dispositions pour les combattre.

Il ne s'épargne aucun effort pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive.

Il donne à ses relations avec les pratiquants un ton d'aménité et non d'égalité ni de trop grande familiarité. Il fait respecter sa fonction d'éducateur par l'observation de règles élémentaires de politesse. Il promeut des valeurs de fair-play et fixe les règles de conduite attendues des joueurs dans les compétitions, de non-agression, de refus de la tricherie, de respect des décisions arbitrales et de cordialité, aussi bien vis-à-vis des adversaires que des partenaires. Il contribue à faire accepter, par le pratiquant, les faiblesses et les points forts de ses camarades, à reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite et à accepter la victoire avec modestie.

Il désapprouve publiquement les manquements à ces règles.

Il prend le temps, le moment venu, d'en discuter avec leurs auteurs et porte immédiatement à la connaissance de ses dirigeants ceux des manquements qui nécessitent une réponse autre que la simple remontrance verbale.

Il rend les parents et les accompagnateurs acteurs du projet éducatif :

- En se donnant les moyens d'une communication avec les parents pour leur donner une juste compréhension des objectifs poursuivis dans la phase de formation où se

trouve leur enfant, en relativisant éventuellement les résultats obtenus en compétition,

- En leur faisant prendre conscience des effets néfastes des manifestations sonores et gesticulantes de spectateurs provoquées par des phases de jeu, des comportements de joueurs ou des décisions arbitrales. Il conduit ou, à tout le moins, participe aux groupes de travail chargés d'élaborer le contenu des actions sur les thèmes d'éducation, choisis par le club, relatifs à l'engagement citoyen des jeunes et délivre, dans toutes les situations qui s'y prêtent, les messages et conseils relatifs :
 - . À la santé du pratiquant : conseils diététiques, messages d'alerte sur les dangers de la consommation d'alcool, de tabac, de drogue.
 - . Aux exigences du développement durable.

5. RESPONSABILITE DU CLUB

- L'absence d'obligation légale de qualification pour un bénévole ne dégage pas le club de toute contrainte en matière d'encadrement.
- Afin de répondre au mieux à cette obligation de sécurité, il est recommandé que toutes les activités sportives organisées par le club bénéficient, à défaut de l'encadrement et de la surveillance d'éducateurs diplômés (y compris si ces derniers ne sont pas rémunérés), d'un encadrement expérimenté.
- Carte professionnelle
 - L'honorabilité de l'éducateur salarié est vérifiée par la DDCS lorsque ce dernier fait sa déclaration d'activité et demande une carte professionnelle ou son renouvellement (consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire : art.A.212-177 du code du sport).
 - En effet, l'article L.212-11 du code de sport prévoit que « les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative ». Cette déclaration donne lieu à la remise d'un récépissé (attestation de stagiaire pour les personnes en formation) et permet de délivrer à l'éducateur sportif une **carte professionnelle valable 5 ans**. Ainsi, tout salarié doit être en possession d'une carte professionnelle à jour.
 - En conséquence, afin de s'assurer que les entraîneurs concernés n'aient pas fait l'objet d'une telle condamnation, il est indispensable que préalablement à l'embauche, le club exige du postulant la présentation de sa carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ex : DDCS)
 - **Il est également indispensable que les entraîneurs fassent renouveler leur carte professionnelle et en transmette une copie au club lorsque la précédente est arrivée à expiration.**

6. RESPONSABILITE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE SECTIONS

- Les dirigeants dont la responsabilité est susceptible d'être engagée sont les dirigeants de droit (c'est-à-dire ceux désignés conformément aux règles édictées par les statuts comme par exemple le Président du club) mais également les dirigeants de fait (c'est-à-dire les personnes exerçant une activité positive de gestion et de direction, en toute indépendance et liberté, bénévole ou rémunéré, sans être investies d'un mandat social).
- Ce sont le plus souvent les associations en tant que personnes morales, et non leurs dirigeants personnellement, qui doivent répondre des dommages causés à leurs adhérents ou à des tiers.
- La responsabilité civile des dirigeants n'est engagée que s'ils ont commis une faute personnelle qui peut être :
 - . Une faute détachable de leurs fonctions
 - . Une infraction pénale
 - . Une faute de gestion
- Aux termes de l'article 1241 du code civile « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».

C'est donc l'obligation de réparer un préjudice causé à autrui (dommages et intérêts).

Les éléments constitutifs de la responsabilité civiles sont :

- . Une faute : intentionnelle ou non, de commission ou par omission.
 - . Un dommage : atteinte à un intérêt privé : préjudice personnel, direct et certain.
 - . Un lien de causalité ente la faute et le dommage.
- Le dirigeant engage sa responsabilité vis-à-vis de l'association, en tant que mandataire social, lorsqu'il a commis une faute personnelle de gestion (art. 1992 C.Civ. exemple : violation des statuts, violation de l'obligation générale de gestion prudente et diligente).

Dès lors, si le dirigeant de section commet une faute détachable de ses fonctions, une infraction pénale ou encore une faute de gestion, il est susceptible de voir sa responsabilité engagée par l'association omnisports.

MON COMPORTEMENT ET MES PROPOS SONT À L'IMAGE DE CETTE ETHIQUE.

LE SPORT SERA CE QUE LES HOMMES EN FERONT
Le non-respect de ce code sportif pourra entraîner l'exclusion du Club.